



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

M. REAU Nicolas

19 route de Sainte Vege
79100 SAINTE-RADEGONDE-DES-POMMIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 28 novembre 2014 par M. REAU Nicolas demeurant sur la commune de SAINTE-RADEGONDE-DES-POMMIERS;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que M. REAU Nicolas est salarié viticole, a été exploitant de 1998 à 2012, et désire se réinstaller en agriculture ;

Considérant que le SDDSA précise en son article 4 :

« Les autorisations d'exploiter sont données en priorité aux cas suivants (dans l'ordre des priorités et des sous-priorités) :

PRIORITE 1 : L'installation ou la réinstallation dans la limite d'une part installation telle que définie à l'article 3-C.

Sous-priorité 1-1) Réinstallation d'un agriculteur évincé par soit la reprise par un propriétaire d'un bail rural ou à long terme, soit une expropriation totale ou partielle, et répondant à au moins un des critères suivants :

- Perte d'un quart de la surface de l'exploitation existante*
- Perte de 0,25 unité de référence par unité de main d'oeuvre*
- Perte d'un élément essentiel à la viabilité de l'exploitation*
- Perte de foncier lié à la construction d'ouvrages d'une collectivité (priorité pour surface équivalente)*

Pour un GAEC, comme pour les autres associés, est considérée comme surface d'exploitation, la totalité des surfaces de la société.

Sous-priorité 1-2) Installation individuelle ou sous forme sociétaire de jeunes agriculteurs, y compris ceux inscrits dans une démarche progressive, que l'installation soit aidée ou non ;

Le caractère prioritaire pourra faire l'objet d'une autorisation conditionnelle visant à maintenir le caractère d'installation individuelle pendant une durée de cinq ans. En cas de force majeure justifiée, une nouvelle demande devra être déposée auprès de l'administration.

PRIORITE 2 : Agrandissement

Sous-priorité 2-1) Agrandissement d'une exploitation dont la surface exploitée après reprise reste inférieure ou égale à 0,8 unité de référence par unité de main d'oeuvre, par des biens présentant une distance par rapport au siège d'exploitation inférieure à 5 km ;

Sous-priorité 2-2) Les autres agrandissements ou réunions d'exploitations ; »

Considérant que M. REAU Nicolas a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 29,46 ha situés à BRIE, OIRON, et précédemment exploités par la SCEA SOLDIVE (M. FUZEAU Patrick), qui continue à exploiter ;

Considérant le tribunal paritaire des baux ruraux de Bressuire a prononcé le 14 décembre 2009, le partage en nature de l'indivision existant entre Mme Pierrette REAU et M. Patrick FUZEAU ;

Considérant que la résiliation du bail portant sur les terres sollicitées, entre Mme REAU Pierrette et la Société SOLDIVE, a été prononcé le 18 août 2014 pour une expiration le 31 mars 2016 ;

Considérant que les terres sollicitées n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter dans les trois mois suivants la date de dépôt de la présente demande ;

Considérant que M. REAU Nicolas rentre bien dans le cadre de l'installation, et que sa demande doit être considérée comme prioritaire au regard de l'article 4 du SDDSA ;

Considérant que la société SOLDIVE met en valeur 100,93 ha ;

Considérant que la perte de 29,46 ha n'est pas de nature à mettre en péril les activités de la SCEA SOLDIVE, conformément au 2°) de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser M. REAU Nicolas dont le siège social est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-POMMIERS à mettre en valeur 29,46 ha situés à BRIE, OIRON précédemment exploités par la SCEA SOLDIVE (M. FUZEAU Patrick) dont le siège social est situé à BRIE.

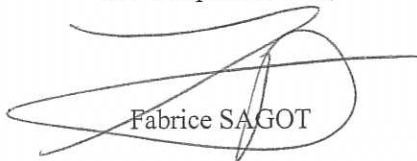
Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 8 avril 2015

P/ Le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.